

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Je soussignée Madame Beneschi :
NUTRIPACK
150 route de lallaing 59148 Flines les Raches

Agissant en qualité de Responsable Système Qualité

Déclare que l'objet référencé ci-dessous :

Barquette Injectée en PP COPOLYMERE
Barquette Injectée en PP HOMOPOLYMERE

et caractérisé comme suit :

- famille de matériau : Plastique
- composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur :
1 couche de PP copolymère ou homopolymère

est conforme aux exigences :

- du règlement 10/2011/CE du 15 janvier 2011 et ses amendements ;
- du règlement 1935/2004/CE du 27 octobre 2004 ;
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.

S'agissant de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires.

L'objet référencé ci-dessus, n'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) N°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes :

- Au contact de tous les types d'aliments
- ou seulement :
 - . au contact sec
 - . au contact humide/produits aqueux
 - . au contact gras
 - . *si facteur correcteur le mentionner*
 - . au contact acide
 - . au contact alcoolique
 - . au contact d'une denrée surgelée :
 - . autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique :

Date de création : 14/08/2007

Date de modification : 12/05/2015

Condition maximum d'utilisation de la barquette injectée :
130°C pendant 1 heure dans un four à air pulsé

Four micro onde puissance max : 900 watt

- Aux conditions de contact telles que spécifiés
par le client avec la denrée alimentaire :

.....

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants :

- Déclaration des fournisseurs de matières premières
(Composant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de migration globale

Simulants	Conditions normalisées Selon 10/2011 CE	Résultats
Acide acétique 3%	OM5 2 heures à 100°C	<10 mg/kg
Ethanol 10%	OM5 2 heures à 100°C	<10 mg/kg
Huile d'olive	OM5 2 heures à 100°C	<10 mg/kg

Ces conditions correspondent aux pires conditions de contact alimentaires pour les polyoléfines.

- Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration Spécifique)

PP	Noms	CAS	Limites	Résultat
PP COPO OU HOMO SAUMON	Octadecyl 3(3,5-di-tert-utyl-4-hydroxyphenyl)propionate	02082-79-3	6	OK
	Acide stéaric	00557-05-1	25	OK
	1-octene	00111-66-0	15	OK
	1-hexene	00592-41-6	3	OK
	acide phosphorique	26523-78-4	30	OK

- Présence d'additifs à double fonctionnalité
(additif alimentaire E ou substances aromatisante FL...)

Couleur	Noms	CAS	
BLANC ;SAUMON BEIGE ;NOIR	CARBONATE DE CALCIUM	00471-34-1	E170
BLANC ;SAUMON BEIGE	DIOXIDE DE TITANE	134463-67-7	E171

Si concerné par :

Date de création : 14/08/2007

Date de modification : 12/05/2015

- Le règlement (CE) N° 450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée
- Le règlement (CE) N° 282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux plastiques, préciser le type de matériau.
- Le règlement (UE) N° 10/2011 concernant le rapport surface en contact avec la denrée alimentaire /volume, préciser le ratio : **2,6dm²/350ml**
- Le règlement (UE) N° 10/2011 concernant les substances non intentionnellement ajoutées (NIAS) et substances non listées dans le Règlement

Noms	CAS

Cette déclaration est valide tant que la composition du matériau n'a pas changé, que sa destination n'a pas changé et en absence de modification réglementaire.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE .

Elle est destinée à :

Fait à ...Flinès les Raches

Le...12/05/2015.....
